

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico,
M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune,
M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 32

A l'alinéa 6, compléter le II par les deux alinéas suivants :

« 3° Après la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« « La personne visée par ces opérations est informée de son droit de prévenir sans délai son avocat. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le projet de loi entend élargir les possibilités de procéder à des perquisitions, il apparaît impératif d'édicter des garanties de nature à préserver les droits des personnes concernées.

En cas de perquisition, il apparaît souhaitable de consacrer le droit pour les personnes visées de prévenir leur avocat.

L'abaissement du seuil à 3 ans aurait pour conséquence d'étendre de façon trop importante l'autorisation de recourir à des mesures intrusives et attentatoires aux droits, et à ce titre, il nous faut garantir les droits de la défense.

Tel est le sens de cet amendement.

